



# SERVICE VIE ASSOCIATIVE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2015/2018

Entre les soussignés(ées) :

La commune de Givry, représentée par son Maire, Madame METENIER-DUPONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du  
Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association \_\_\_\_\_,  
association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône et Loire,  
le \_\_\_\_\_, sous le numéro \_\_\_\_\_  
dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du \_\_\_\_\_,  
et dont le siège social est situé

\_\_\_\_\_ ,  
représentée par M/Mme \_\_\_\_\_, autorisé(e) aux  
fins des présentes par décision du bureau, en date du \_\_\_\_\_  
et dont l'objet est le suivant :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

D'autre part,

A été convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser un programme d'actions conforme à son objet social et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce programme d'actions est le suivant :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

La commune de Givry apportera un soutien logistique et financier à l'association eu égard à son activité et à son rayonnement local avec comme éléments d'appréciation :

- Ses adhérents de moins de 16 ans et ses adhérents de plus de 65 ans,
- Ses adhérents domiciliés à Givry,
- Le montant de ses adhésions et de ses activités,
- Son implication dans l'animation de la ville avec l'organisation d'animations sur la commune, la gratuité de l'accès au public et la participation aux événements communaux (14 juillet, Fête de la Vigne, téléthon, commémorations...),
- Sa volonté de s'investir pour abonder ses recettes par d'autres ressources que la subvention municipale,
- Des frais de fonctionnement attestant de son absence d'inactivité ou de mise en sommeil,
- Le niveau d'encadrement de ses intervenants justifiant de la qualité des activités proposées,
- Son engagement à intervenir en milieu périscolaire et animation dans le cadre du centre de loisirs ou des nouvelles activités périscolaires organisées par la commune de GIVRY.

Pour les associations sportives uniquement, les frais de déplacement seront éventuellement pris en compte mais, dans la cadre d'une subvention exceptionnelle.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier, renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions dans la limite de 3 ans.

### **Article 3 – Subvention annuelle et conditions de paiement**

La commune peut subventionner l'association à concurrence d'une somme qui ferait chaque année l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Le montant de cette subvention serait calculé en commission « vie associative » après examen du bilan, du budget prévisionnel, du rapport d'activités et du programme d'activités, établis par l'association et transmis avant le 15 décembre de chaque année et présentée au Conseil municipal pour être validé.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

A titre de pénalité, il sera réclamé à l'association une somme égale à 100 % du montant total de la subvention accordée.

La subvention ne sera créditée au compte de l'association que si deux conditions sont remplies :

- le dossier de demande de subvention à fournir à la Mairie doit être complet, et toutes les pièces justificatives demandées doivent y être annexées.
- dans ses diverses actions, l'association doit se conformer aux règles en vigueur y compris les règlements locaux notamment le règlement de publicité locale et le règlement d'utilisation des salles communales.

Si ces deux conditions sont remplies, la subvention sera versée en application du calendrier ci-dessous :

- pour les subventions d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € :

La subvention sera versée dans son montant global après le vote de son montant par le Conseil Municipal.

- pour les subventions d'un montant supérieur à 2 000 € :

Une première partie de la subvention sera versée à hauteur de 50 % de son montant total après le vote de son montant par le Conseil Municipal, le solde s'effectuant avant le 30 août de l'année en cours au plus tard.

### **Article 4 – Moyens mis à disposition, aide matérielle et personnel**

En fonction des disponibilités, la commune met à disposition de l'association des moyens en locaux, et/ou en matériel, et/ou en personnel, nécessitant de formaliser les obligations réciproques des parties.

La demande de prêt de matériel, d'utilisation de locaux communaux et de mise à disposition de personnel devra être déposée à l'accueil de la Mairie deux mois avant la manifestation.

### **Article 5 – Obligations comptables**

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil National de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association a la seule responsabilité des personnes qu'elle emploie. Les conditions d'embauche, d'emplois, d'effectif et de rémunération sont déterminées par un contrat de travail passé entre les employés et le président de l'association.

### **Article 6 – Contrôle financier de la commune**

Si la commune le juge nécessaire, à sa demande, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la commune.

### **Article 7 – Responsabilités-assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée. Elle devra fournir lors de la signature de la présente convention puis chaque année de son application l'attestation d'assurance correspondante en règle. A défaut, l'occupation gracieuse des locaux et les divers prêts de matériel et mises à disposition de personnel communaux seront suspendus.

### **Article 8 – Contreparties en termes de communication**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication selon le visuel fourni.

### **Article 9 – Impôts et taxes**

L'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### **Article 10 – Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 11 – Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Il en sera de même si l'association est mise en sommeil ou si elle change d'objet.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de convention ou de ses avenants, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 12 – Transmission au représentant de l'Etat**

En application de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Faite à Givry, le

**Pour l'association,  
Le/La Président(e)**

**Pour la commune,  
Le Maire**